

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Note d'information

Mission de Coordination Sanitaire Internationale

Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse: 251, rue de Vaugirard

75 732 PARIS ČEDEX 15
Tél.: 01.49.55.84.89 Télécopie: 01.49.55.44.62

Paris, le 16 janvier 2007

e-mél: export.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr

Dossier suivi par : D. ALLAIN

Tél.: 01.49.55.84.03 Classement: El 32 / RU / PV

Réf. Interne: EXP/NI/2007-010

Objet: RUSSIE: conserves de viandes, saucissons et autres produits de viande prêts à consommer.

Annule et remplace : EXP/NI/2005-028

Référence:

- Circulaire DGAL/SDSPA/MCSI/C2004-8001 du 29 décembre 2003, relative à la certification de l'exportation de viande bovine française vers la Russie et la Maroc / garanties liées à l'ESB.
- Note d'information EXP/NI/2006-235 du 22 décembre 2006 relative à : Russie / Maroc Mise à jour des cheptels interdits.

Degré et période de confidentialité : Tout public

Annexes:

Certificat sanitaire officiel négocié	RU PV JAN 07
Certificat sanitaire officiel négocié	RU PC PV JAN 07

Veuillez trouver ci-joint le nouveau certificat sanitaire en vigueur pour l'exportation vers la Fédération de Russie de conserves de viandes, saucissons et autres produits de viande prêts à consommer (RU PV JAN 07), ainsi que le pré-certificat pour les échanges intra communautaires de ces produits en vue de leur exportation ultérieure vers la Fédération de Russie (RU PC PV JAN 07).

<u>Rappel</u>: les pré certificats et les certificats doivent obligatoirement être émis sur papier sécurisé. Le certificat RU PV JAN 07 annule et remplace le modèle harmonisé UE portant la référence

RU PV FEV 05. Les éléments d'interprétation ci dessous sont établis dans le cadre du certificat sanitaire à destination de la Fédération de Russie mais restent valables dans le cadre du pré certificat.

Le chef du bureau export MF PARANT

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Directeurs départementaux des services vétérinaires	DGAL – DGPEI – DGTPE– DGDDI – OFFICE DE L'ELEVAGE

Portée du certificat sanitaire RU PV JAN 07 :

Produits prêts à consommer à base de viandes, abats et graisses de toutes espèces animales.

Eléments d'interprétation :

- 1.4 : Ce point se réfère aux pays tiers (hors Union européenne) par lesquels les produits vont transiter au cours de leur transport de la France vers la Russie (ne se réfère pas aux Etats membres traversés). L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.
- 1.5 : Le numéro attribué par la DDSV doit respecter la forme suivante : FR 29 07 000138 QR

FR: Code ISO désignant la France,

29 : Code à 2 chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé (Finistère dans le présent exemple),

07 : 2 chiffres désignant l'année en cours,

000138 : Numéro d'ordre à 6 chiffres attribué par la DDSV,

QR : Facultatif : Code à 2 lettres pouvant désigner une subdivision géographique par exemple, suivant l'organisation administrative adoptée par la DDSV.

- 1.6 : Ce point se réfère au(x) pays d'origine des produits, en cas de pré-export (présence d'un ou plusieurs pré certificats sanitaires établis par un autre Etat membre). Dans ce cas, compléter également le tableau du point 4.
- 1.7 et 1.8 : Ne rien ajouter.
- 1.9 : Indiquer le nom du département dont la DDSV émet le certificat sanitaire.
- 1.10 : L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.
- 3.1: Indiquer les nom, N° d'agrément et adresse de l'établissement de fabrication des produits à base de viande.
- 3.2 : Indiquer le nom du département où est situé l'établissement exportateur.
- 4.1 : Les services vétérinaires français constituent le « service vétérinaire compétent dans l'UE » dans le cas de la France. Tout établissement disposant de l'agrément communautaire est considéré comme étant sous le contrôle permanent des services vétérinaires, même en l'absence de personnel de la DDSV affecté spécifiquement à l'établissement.
- 4.2 : Les modalités de l'inspection en abattoir définies par la réglementation et les instructions en vigueur permettent de valider cette clause.

Les viandes bovine et porcine françaises entrant dans la composition des produits à base de viande exportés vers la Fédération de Russie peuvent provenir de tout établissement disposant d'un agrément communautaire.

4.3 : Pour la viande bovine : la viande doit provenir d'animaux issus de cheptels non placés sous APDI au titre de l'ESB au moment de leur abattage. La certification de cette clause fait l'objet de la circulaire citée en référence DGAL/SDSPA/MCSI/C2004-8001 du 29 décembre 2003, et de notes d'information régulières du bureau de l'exportation pays tiers, dont la dernière en date figure également en référence (note d'information EXP/NI/2006-235 du 22 décembre 2006 relative à : Russie / Maroc – Mise à jour des cheptels interdits.

Pour la viande ovine, il convient de s'assurer par les moyens appropriés que les élevages ovins d'origine n'étaient pas placés sous APDI au titre de la tremblante au moment de l'abattage des ovins.

4.4 : La réglementation française interdit l'utilisation de farines de ruminants dans l'alimentation des bovins depuis 1990.

- 4.5 : Peut-être certifié sur la base de la réglementation communautaire et des résultats des autocontrôles et des plans de surveillance nationaux.
- 4.7 : « proviennent d'établissements de transformation ou d'entrepôts frigorifiques situés dans un territoire administratif de l'Etat membre libre des maladies figurant sur la liste A du Code sanitaire de l'OIE (2003) susceptibles d'affecter les espèces d'animaux dont les produits sont issus » : les agents certificateurs ne prendront en compte que les maladies et les définitions de territoire mentionnées en détail à la suite cette phrase :
- « libre » s'appliquant aux cheptels et aux territoires , doit être compris comme suit :
- -s'il s'agit d'un MRC : aucun cas relevant de la définition officielle du Code rural n'a été identifié et aucune mesure de police sanitaire n'a été prise (APDI).
- -S'il ne s'agit pas d'une MRC : aucun cas clinique confirmé n'a été officiellement notifié aux services vétérinaires français, dans l'état des connaissances du vétérinaire signant le certificat .

Le « *territoire de l'Etat membre de l'UE* » est constitué, dans le cas français, de l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Le «territoire administratif de l'Etat membre de l'UE» est constitué en France par le département.

4.7 : Le Chef de services vétérinaires russes a reconnu par écrit l'équivalence des normes sanitaires de Russie et de l'Union européenne (cf message MCSI export –DDSV du 08/03/2002). Ce point faisant référence aux normes fixées par la réglementation russe peut donc être attesté sur la base de normes européennes.